

OUVERTURE DE CREDITS

Entre :

- LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA

représenté par : *Roberto Paz Andrade*

ci-après dénommé "l'Emprunteur"

d'une part,

Et :

- la BANQUE PARIBAS

ayant son siège social à PARIS (2ème) - 3 rue d'Antin

représentée par : *R. PENEL*
M. WEIL

- la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

ayant son siège social à PARIS (8ème) - 9 avenue de Messine

représentée par : *F. CABON*
B. JAUFFRET

et

- la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

ayant son siège social à PARIS (9ème) - 21 boulevard Haussmann

représentée par : *J. Madinier*, *M. Venet*

ci-après dénommées "les Prêteurs"

d'autre part.

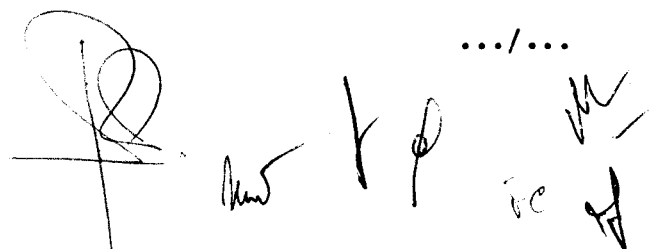
Mus *P* *Fe* *H*

S O M M A I R E

PREAMBULE

- ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDITS
- ARTICLE II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT A L'UTILISATION DES CREDITS
- ARTICLE III - UTILISATION DES CREDITS - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR
- ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS BILLETS A ORDRE
- ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS
- ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT
- ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION
- ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES
- ARTICLE IX - COMMUNICATIONS A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS
- ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE
- ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD
- ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE
- ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION
- ARTICLE XIV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS
- ARTICLE XV - DROIT APPLICABLE
- ARTICLE XVI - ARBITRAGE
- ARTICLE XVII - LANGUE DU CONTRAT
- ARTICLE XVIII - ANNEXES
- ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE
- ARTICLE XX - ENTREE EN VIGUEUR

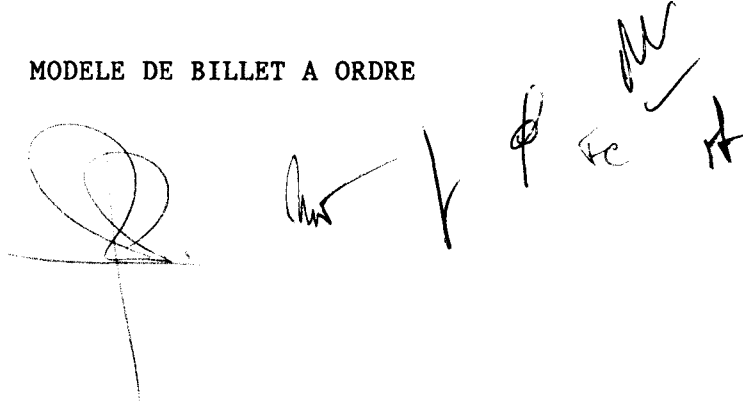
.../...



.../...

ANNEXE I - DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR
AUX PRETEURS ET MODALITES D'EXECUTION DES
PAIEMENTS

ANNEXE II - MODELE DE BILLET A ORDRE



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Un protocole financier, ci-après dénommé "le Protocole" a été signé le 12 février 1985 entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement de la République Française, pour financer, à hauteur de FRF.200.000.000 (deux cents millions de Francs Français) maximum, l'achat en France de biens et services français destinés à la réalisation de projets d'équipement agréés par les deux parties.

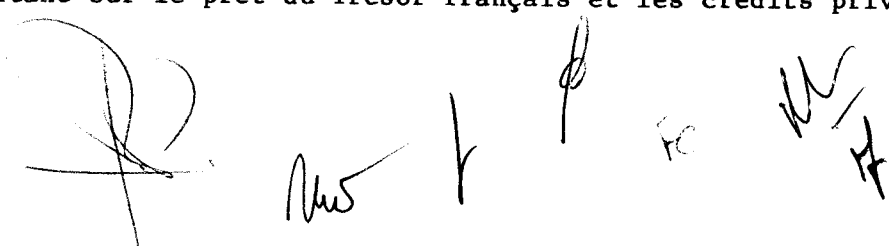
2. Les facilités de crédit définies au Protocole prennent la forme :

- de prêts du Trésor français d'un montant maximum de FRF.60.000.000 (soixante millions de Francs Français) utilisables pour le financement de 30 % (trente pour cent) de la part française des contrats comprenant l'acompte à la commande de 15 % minimum du montant de la part française des contrats.

- de crédits privés garantis par la COFACE d'un montant maximum de FRF.140.000.000 (cent quarante millions de Francs Français) utilisables pour le paiement du solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française des contrats. Ces crédits pourront être libellés, après accord des Autorités Françaises et Guatémaltèques, dans l'une des devises suivantes :

- DOLLAR DES ETATS UNIS D'AMERIQUE "USD"
- YEN JAPONAIS "JPY"
- FRANC SUISSE "CHF"
- MARK DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE "DEM"

A l'exception de l'acompte à la commande qui sera réglé par utilisation du prêt du Trésor français, tous les autres paiements seront effectués par tirage simultané sur le prêt du Trésor français et les crédits privés garantis.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'AHS', a vertical line, another vertical line, the initials 'FC', and finally a signature that appears to be 'H' with some additional scribbles.

3. Le 25 novembre 1986 un contrat, ci-après dénommé "le Contrat" a été signé entre la EMPRESA PORTUARIA QUETZAL dont le siège social est à GUATEMALA, 1 Avenida 3 - 74, Zona 9 ci-après dénommé "l'Acheteur" et la Société CAILLARD LEVAGE, ci-après dénommée "le Fournisseur", dont le siège social est au HAVRE, Place Caillard - 76600, pour la fourniture et la mise en service de l'équipement portuaire de Port Quetzal ainsi que ses accessoires et pièces de rechange.

4. Le prix du contrat se décompose de la manière suivante :

- équipements et pièces de rechange	FRF 47.483.940,00
- transport et assurances	FRF 4.395.000,00
- montage et mise en service de l'équipement, formation du personnel et supervision	FRF 1.100.000,00
	<hr/>
	FRF 52.978.940,00

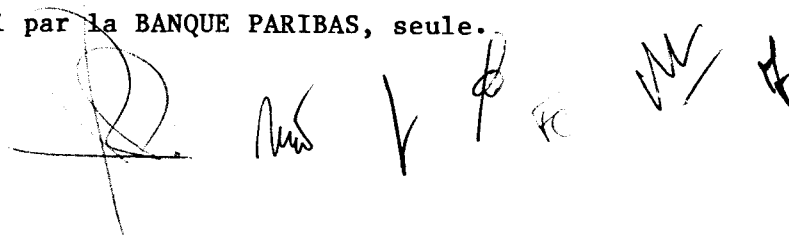
5. La part française rapatriable du Contrat sera payée de la manière suivante :

- pour la part imputée sur le Protocole qui s'élève à FRF.35.000.000 :

- . 30 % soit FRF. 10.500.000 par utilisation du prêt du Trésor
- . 70 % soit FRF. 24.500.000 par utilisation d'un crédit acheteur d'une durée de 10 ans, consenti par les Prêteurs, ci-après dénommé "le Crédit".

- pour la part non imputée sur le Protocole qui s'élève à FRF.17.978.940 :

- . 15 % d'acompte soit FRF. 2.696.841 réglés directement par l'Acheteur
- . 85 % soit FRF. 15.282.099 par utilisation d'un crédit acheteur complémentaire, ci-après dénommé "le Crédit Complémentaire" d'une durée de 7 ans, consenti par la BANQUE PARIBAS, seule.



6. Les conditions de paiement de la part française rapatriable du Contrat sont les suivantes :

- un premier terme payable à l'approbation du Contrat :

. par utilisation du prêt du Trésor Français pour :	FRF 8.750.000
. au comptant par l'Acheteur pour :	FRF 2.696.841
. par utilisation du Crédit complémentaire	FRF 1.797.894

	FRF 13.244,735

Ce terme étant ci-après dénommé "l'Acompte".

- le solde étant payable de la manière suivante :

. à la livraison de l'acier de la structure métallique dans les ateliers du Fournisseur

- par utilisation du prêt du Trésor Français pour	FRF 329.419
- par utilisation du Crédit pour	FRF 8.420.581
- par utilisation du Crédit complémentaire pour	FRF 4.494.735

	FRF 13.244.735

. à la livraison des composants électriques dans les ateliers du Fournisseur

- par utilisation du prêt du Trésor Français pour	FRF 329.419
- par utilisation du Crédit pour	FRF 8.420.581
- par utilisation du Crédit complémentaire pour	FRF 4.494.735

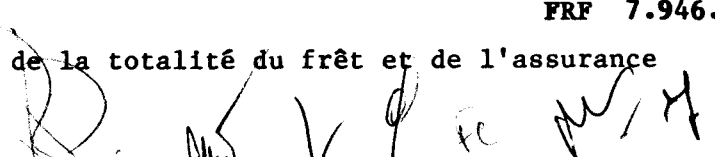
	FRF 13.244.735

. à l'expédition des équipements

- par utilisation du prêt du Trésor Français pour	FRF 959.394
- par utilisation du Crédit pour	FRF 4.290.606
- par utilisation du Crédit complémentaire pour	FRF 2.696.841

	FRF 7.946.841

Ce terme inclut le paiement de la totalité du frêt et de l'assurance



. à la fin du montage de tout l'équipement

- par utilisation du prêt du Trésor Français pour	FRF	65.884
- par utilisation du Crédit pour	FRF	1.684.116
- par utilisation du Crédit complémentaire pour	FRF	898.947

	FRF	2.648.947

. à la réception de l'équipement

- par utilisation du prêt du Trésor Français pour	FRF	65.884
- par utilisation du Crédit pour	FRF	1.684.116
- par utilisation du Crédit complémentaire pour	FRF	898.947

	FRF	2.648.947

7. Le Contrat a été imputé sur le Protocole à hauteur de FRF 35 000 000 par échange de lettres du 31 juillet 1986 entre le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France au Guatemala à Ciudad Guatemala agissant sur délégation des Autorités Françaises compétentes, et le Ministère des Finances Publiques, représentant le Gouvernement du Guatemala.

8. L'objet de la présente Ouverture de Crédits est de définir les termes et conditions du Crédit et du Crédit Complémentaire, ces deux Crédits étant ci-après dénommés ensemble "les Crédits".

9. Chaque fois que les termes et conditions de la présente Ouverture de Crédits concernent différemment le Crédit et le Crédit complémentaire, il sera fait mention expressement des "Prêteurs" pour le Crédit et de la "Banque Paribas" pour le Crédit complémentaire.

Les Prêteurs donnent acte à l'Emprunteur de ces déclarations et prennent note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, and several initials/short signatures on the right, including "Aut", "F", "M", "H", and "Fe".

ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDITS

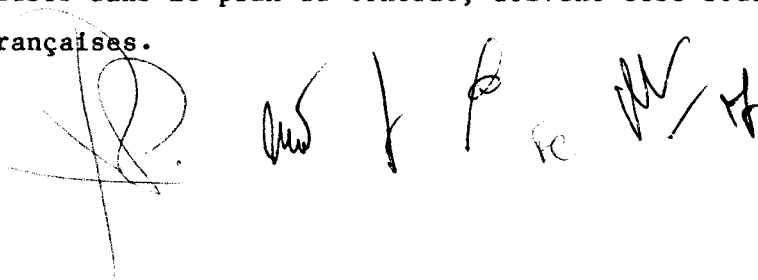
I - LE CREDIT

Les Prêteurs ouvrent à l'Emprunteur un crédit en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE (USD) représentant la contrevaieur d'un montant maximum de FRF.26.245.135 (vingt six millions deux cent quarante cinq mille cent trente cinq francs français) ci-après dénommé "le Crédit" pour lui permettre :

- 1) de payer au Fournisseur le solde de 70 % du prix de la part française rapatriable du Contrat imputée sur le Protocole après paiement de l'Acompte soit FRF.24.500.000 (vingt quatre millions cinq cent mille francs français).

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que le pays de l'Emprunteur et la France, incorporés dans les fournitures du Fournisseur, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du Fournisseur.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime inclus dans le prix du Contrat doit être effectué sous connaissance émis par un armement français et sous pavillon français ou, si le pavillon est étranger, être effectué sous connaissance émis par un armement français et bénéficié en outre d'un certificat de service français délivré par les services chargés de la Marine Marchande française. Il est également précisé que le présent crédit ne pourra être utilisé pour le paiement du fret aérien qu'il soit effectué sous pavillon français ou étranger, sauf dérogation admise par les Autorités Françaises. Il est enfin précisé que les assurances de toute nature si elles sont elles-mêmes incluses dans le prix du Contrat, doivent être souscrites auprès de sociétés françaises.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

- 2) de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE, à hauteur d'un montant représentant la contrevaieur de FRF.1.745.135 (un million sept cent quarante cinq mille cent trente cinq francs français), les primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) financées conformément aux dispositions de l'Article VI ci-après.

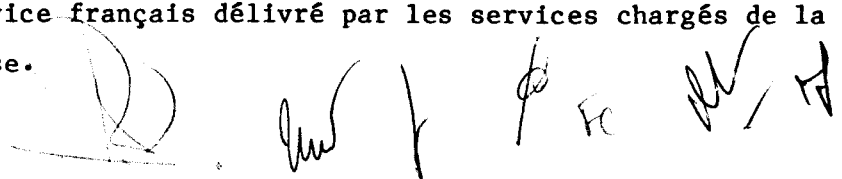
II - LE CREDIT COMPLEMENTAIRE

La BANQUE PARIBAS ouvre à l'Emprunteur un crédit, ci-après dénommé "le Crédit Complémentaire ", en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE (USD) représentant la contrevaieur d'un montant maximum de FRF.16.090.216,40 (seize millions quatre vingt dix mille deux cent seize virgule quarante francs français) pour lui permettre :

- 1) de payer au Fournisseur le solde de 85 % du prix de la part française rapatriable du Contrat non imputée sur le Protocole après paiement d'un acompte de 15 % sur ladite part soit FRF.15.282.099 (quinze millions deux cent quatre deux mille quatre vingt dix neuf francs français).

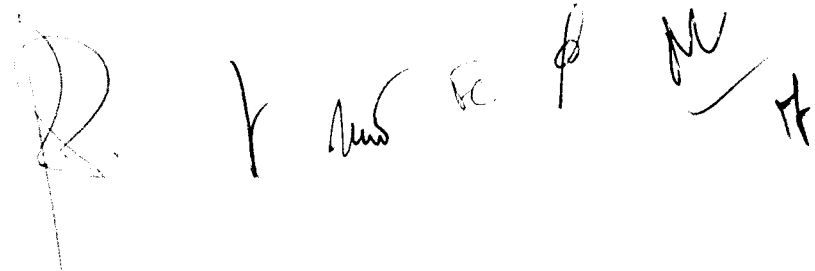
Ce Crédit Complémentaire ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que le pays de l'Emprunteur et la France, incorporés dans les fournitures du Fournisseur, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du Fournisseur.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime inclus dans le prix du Contrat doit être effectué sous connaissance émis par un armement français et sous pavillon français ou, si le pavillon est étranger, être effectué sous connaissance émis par un armement français et bénéficier en outre d'un certificat de service français délivré par les services chargés de la Marine Marchande française.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the center, and several initials on the right, including 'FC' and 'H'.

Il est également précisé que le présent Crédit Complémentaire ne pourra être utilisé pour le paiement du fret aérien qu'il soit effectué sous pavillon français ou étranger, sauf dérogation admise par les Autorités Françaises. Il est enfin précisé que les assurances de toute nature si elles sont elles-mêmes incluses dans le prix du Contrat, doivent être souscrites auprès de sociétés françaises.

- 2) de rembourser à la Banque PARIBAS elle-même en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE, à hauteur d'un montant représentant la contrevaieur de FRF 808.117,40 (huit cent huit mille cent dix sept virgule quarante francs français), les primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) au titre du Crédit Complémentaire et financées conformément aux dispositions de l'Article VI ci-après.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'R', a vertical line, 'Aus', 'FC', a signature, 'MC', and 'H'.

ARTICLE II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT A
L'UTILISATION DES CREDITS

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des présents crédits, dans les conditions prévues ci-après à l'Article III "Utilisation des Crédits" qu'après l'accomplissement, à la satisfaction des Prêteurs, des conditions suivantes :

a) remise d'une consultation d'un juriconsulte officiel agréé par les Prêteurs attestant:

- des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur pour signer la présente Ouverture de Crédits et tous les engagements qui en découlent ;

- de la conformité de l'Ouverture de Crédits et en particulier de son Article VIII, avec l'ordre public du pays de l'Emprunteur ;

- du respect des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur concernant les transferts vers l'étranger.

b) copie certifiée par le Secrétaire de la "Junta Monetaria" de la résolution de cette assemblée autorisant la signature de la présente Ouverture de Crédits.

La signature du Secrétaire de la "Junta Monetaria" apposée sur ce document devra être authentifiée par le conseiller juridique de la Banque du Guatemala, sinon l'Emprunteur devra remettre aux Prêteurs le specimen de signature du Secrétaire de la "Junta Monetaria".

c/ Si nécessaire, autorisation des organismes compétents du Contrôle des Changes des Etats Unis d'Amérique en vue du libre transfert des montants payés en créditant les comptes des Prêteurs conformément à l'Article XIII ci-après.

d) entrée en vigueur du Contrat et accord définitif des Autorités Guatémaltèques sur ledit Contrat.


The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that appears to be 'te' and another that looks like 'M' or 'H'.

- e) règlement sans réserve du premier terme de 15 % de la part non imputée sur le Protocole, payable à l'approbation du Contrat au comptant pour permettre l'utilisation du Crédit Complémentaire.
- f) règlement sans réserve de l'Acompte et, pour chaque utilisation ultérieure, accord définitif du Crédit National pour effectuer la part du paiement au Fournisseur financée par le prêt du Trésor.
- g) remise aux Prêteurs des spécimens de signatures et des pouvoirs du ou des représentants de l'Acheteur dûment habilités à signer les documents de paiements prévus à l'Annexe I.

L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus soient accomplies dans les 60 (soixante) jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédits.

En outre, les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition les crédits qu'après :

- a) constitution définitive des dossiers d'assurance-crédit du Fournisseur et des Prêteurs,
- b) remise, lors de chaque utilisation du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire, par le Fournisseur aux Prêteurs, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le Fournisseur et par laquelle celui-ci s'engage à leur remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de leur part.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, and then a group of initials including 'te', 'fo', 'MW', and 'A'.

**ARTICLE III - UTILISATION DES CREDITS - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE
PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR**

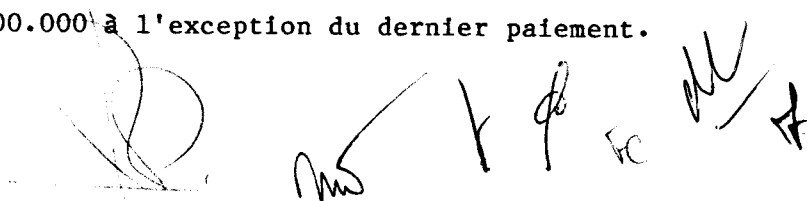
Les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS ne pourront s'exécuter de leur obligation de mise à disposition du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire qu'en payant soit le Fournisseur soit les Prêteurs eux-mêmes et/ou la BANQUE PARIBAS elle-même selon le cas, pour le compte de l'Emprunteur, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes mandat aux Prêteurs et/ou à la BANQUE PARIBAS :

- de payer au Fournisseur les sommes en Francs Français mentionnées à l'Annexe I ci-après dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe.
- de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes et/ou à la BANQUE PARIBAS elle-même les primes d'assurance-crédit.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux caisses de la Banque Paribas dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la remise aux Prêteurs desdits documents reconnus conformes.

Les Prêteurs informeront l'Emprunteur de l'exécution dudit mandat en précisant les dates d'utilisation et les montants en devises représentant la contrevaieur des paiements effectués en Francs Français par application du taux de change interbancaire officiel à la Bourse de Paris deux (2) jours ouvrables simultanément à Paris et à New-York avant chaque utilisation ou tirage. A cet effet, ne seront considérés comme jours ouvrables que les jours où les banques sont ouvertes toute la journée tant en ce qui concerne les opérations domestiques que celles qui seront traitées sur le marché des changes. Les Prêteurs se réservent le droit de ne pas procéder à des utilisations pour un montant inférieur à la contrevaieur en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE de Francs Français 500.000 à l'exception du dernier paiement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

La responsabilité des Prêteurs et/ou de la BANQUE PARIBAS dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (publication n° 400, révision 1983).

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'Emprunteur :

- pour les paiements au Fournisseur, qu'avec l'accord de celui-ci, et des Prêteurs et/ou de la BANQUE PARIBAS.
- pour les paiements aux Prêteurs eux-mêmes, et/ou à la BANQUE PARIBAS elle-même qu'avec leur accord.

Les présents crédits ne pourront être utilisés au delà du vingt cinquième mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, cette date étant ci-après dénommée "date limite d'utilisation".

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS - BILLETS A ORDRE

A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le droit au remboursement nait au profit des Prêteurs et/ou de la BANQUE PARIBAS des paiements effectués par eux pour compte de l'Emprunteur en exécution de la présente Ouverture de Crédits.

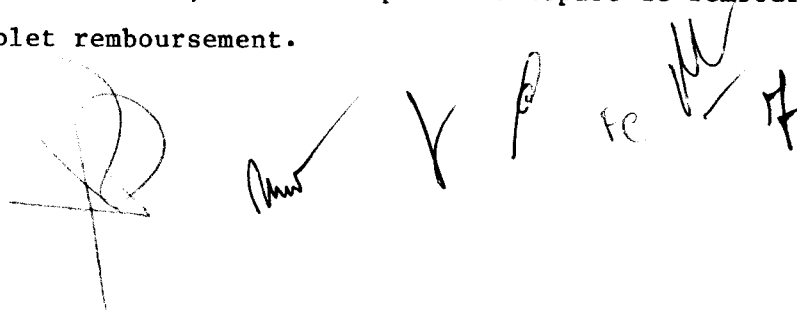
Les paiements effectués par tirage sur le Crédit seront remboursés par l'Emprunteur aux Prêteurs en vingt (20) semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 (six) mois après le 20ème mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, cette dernière date étant appelée "point de départ de remboursement".

Les paiements effectués par tirage sur le Crédit Complémentaire seront remboursés par l'Emprunteur à la BANQUE PARIBAS en quatorze (14) semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 (six) mois après le 20ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, cette dernière date étant appelée "point de départ de remboursement".

Si le point de départ des remboursements se situe dans les derniers jours du mois, les Prêteurs se réservent le droit de le reporter à l'un des premiers jours du mois suivant.

Pour la clarté comptable de l'opération, il sera distingué deux périodes successives pour chacun des deux Crédits :

- PERIODE PREALABLE, allant de la date de la première utilisation jusqu'au point de départ de remboursement tel que défini ci-dessus,
- PERIODE DE REMBOURSEMENT, allant du point de départ de remboursement jusqu'au complet remboursement.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

Les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS sont fondés à exiger de l'Emprunteur la remise de billets à ordre matérialisant les échéances de remboursement du principal dues par l'Emprunteur au titre des paiements effectués pour son compte par les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS. Toutefois, et dans le seul souci d'alléger la gestion du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire, les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS acceptent de ne pas réclamer de billets à ordre.

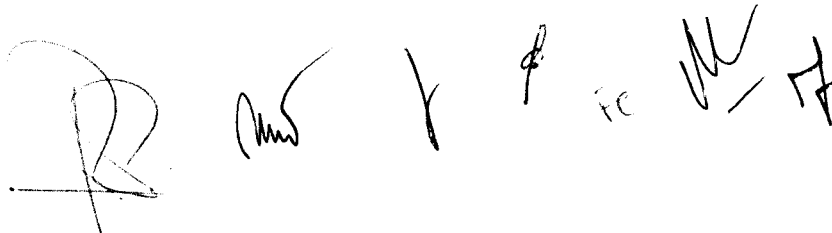
En conséquence, l'Emprunteur, les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS sont convenus de procéder comme suit :

Lors de chaque utilisation du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS notifieront à l'Emprunteur ladite utilisation.

Lors de la dernière utilisation du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire et au plus tard à la date limite d'utilisation, les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS adresseront à l'Emprunteur un échéancier définitif de remboursement du principal.

La créance des Prêteurs et de la BANQUE PARIBAS naissant irrévocablement lors de chaque paiement effectué par ceux-ci conformément aux termes de la présente Ouverture de Crédits, l'absence de billets à ordre ne saurait altérer en aucune manière la qualité de la créance que détiennent les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS sur l'Emprunteur.

Toutefois, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS pourront à tout moment exiger de l'Emprunteur la remise immédiate de billets à ordre. En conséquence, l'Emprunteur s'engage à envoyer de tels billets à ordre à première demande des Prêteurs et/ou de la BANQUE PARIBAS. Les montants et les dates d'échéance de ces billets seront conformes aux indications portés sur les échéanciers que les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS auront fait parvenir à l'Emprunteur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'R', 'MS', 'Y', 'P', 'FE', 'M', and 'H'.

B) PAIEMENT DES INTERETS

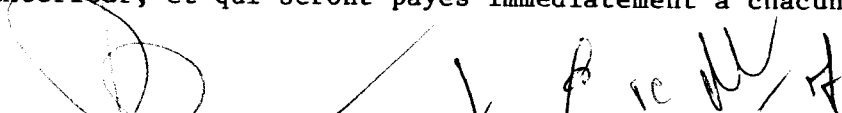
La créance des Prêteurs au titre du Crédit sera productive d'intérêts au taux de 8,55 % l'an (huit virgule cinquante cinq pour cent) après le point de départ de remboursement et au taux de 7,70 % (sept virgule soixante dix pour cent) avant le point de départ de remboursement. La créance de la BANQUE PARIBAS au titre du Crédit Complémentaire sera productive d'intérêts au taux de 8,75 % (huit virgule soixant quinze pour cent) après le point de départ des remboursements et au taux de 7,70 % (sept virgule soixante dix pour cent) avant le point de départ des remboursements. Pour le Crédit et le Crédit Complémentaire, les intérêts seront calculés sur les montants dus par l'Emprunteur à tout moment à partir de la première utilisation et sur le nombre exact de jours de chaque période rapportés à une année de 360 jours. Ils seront payables semestriellement à terme échu, nets de toute taxes ou retenues, dans les conditions suivantes :

1) Période préalable

Les intérêts pendant cette période ne seront pas représentés par des billets à ordre.

Pour regrouper les échéances d'intérêts, la période préalable sera divisée en semestres décomptés à rebours du 20ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Pour chacun des semestres ainsi définis, les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS établiront sur les bases suivantes un décompte des intérêts dus pour le semestre. Les intérêts seront calculés sur le montant du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire utilisé au début du semestre considéré majoré, à leurs dates de valeur respectives, des paiements effectués au cours dudit semestre. Ce décompte sera arrêté 15 jours avant la fin du semestre et adressé aussitôt par télex à l'Emprunteur.

Au cas où des utilisations interviendraient au cours des 15 derniers jours du semestre, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS adresseront aussitôt par télex à l'Emprunteur un décompte complémentaire d'intérêts. Chaque décompte relatif au Crédit précisera la répartition des intérêts dus respectivement à la Banque Paribas et à la Banque Française du Commerce Extérieur, et qui seront payés immédiatement à chacune de ces banques.



2) Période de remboursement

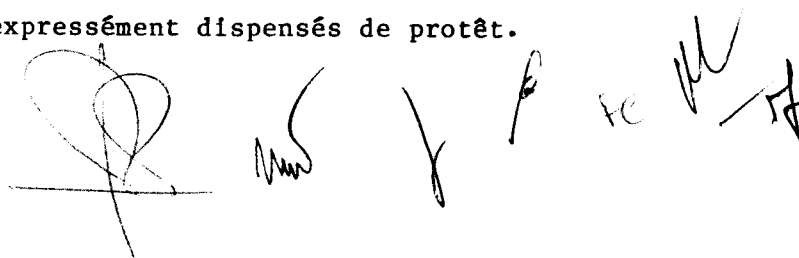
Comme pour le principal, les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS acceptent de ne pas réclamer de billets à ordre représentant les échéances d'intérêts dus pendant la période de remboursement. En conséquence, l'Emprunteur et les Prêteurs sont convenus de procéder comme suit :

A la date de la dernière utilisation du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire et au plus tard à la date limite d'utilisation, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS adresseront à l'Emprunteur les échéanciers définitifs des intérêts correspondant aux échéances de remboursement du principal et payables aux mêmes dates, respectivement à la Banque Paribas et à la Banque Française du Commerce Extérieur pour le Crédit et/ou à la BANQUE PARIBAS pour le Crédit Complémentaire.

Comme pour le principal, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS pourront exiger à tout moment la remise de billets à ordre d'intérêts. Dans ce cas, les billets à ordre d'intérêts relatifs au Crédit et ceux relatifs au Crédit Complémentaire seront établis et remis aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS dans les mêmes conditions que les billets à ordre de principal.

C) BILLETS A ORDRE

Les billets à ordre éventuellement demandés par les Prêteurs et/ou par la BANQUE PARIBAS tant en ce qui concerne les échéances de remboursement du principal que de paiement des intérêts seront souscrits par l'Emprunteur conformément au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés "Valeur en remboursement du crédit accordé le... .. à l'Emprunteur. Ils auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera en conséquence soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit. Les Prêteurs, la BANQUE PARIBAS et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés de protêt.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more distinct initials and signatures, including one that appears to be 'FE' and another that looks like 'H'.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DATES DE REGLEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESENTE OUVERTURE DE CREDIT

Tout paiement, dû au titre du présent Crédit dont l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable entier à NEW-YORK et à PARIS, sera repoussé au jour ouvrable suivant à NEW-YORK et à PARIS. Ce report n'entraînera pas de modification des échéances suivantes fixées de 6 mois en 6 mois à partir du point de départ des remboursements tel que défini au paragraphe A ci-avant.

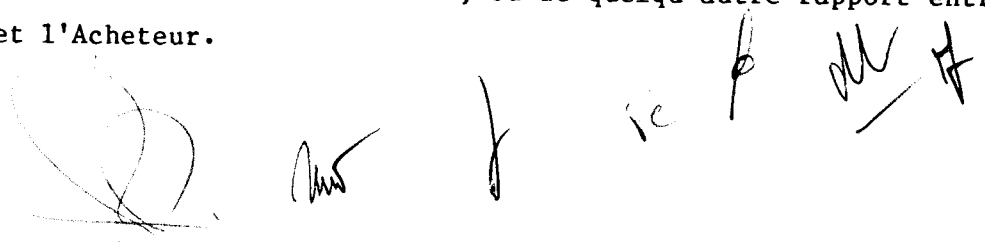
Lorsque ces modalités s'appliqueront, que ce soit pour une échéance de principal ou une échéance d'intérêts, le nombre exact de jours à retenir pour le calcul des intérêts sera déterminé en conséquence. Les décomptes des intérêts dus seront établis sur le nombre de jours ainsi déterminé.

Par mesure de simplification, ni leur échéance ni leur montant ne seront modifiés mais ils seront réglés aux dates déterminées conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Pour les montants d'intérêts dus, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS adresseront par télex, un mois avant la date d'échéance, à l'Emprunteur un décompte donnant le montant corrigé des intérêts.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. M.' followed by another signature 'M.' and a vertical line. To the right, there are several initials, including 'A. F.' and 'M. H.'.

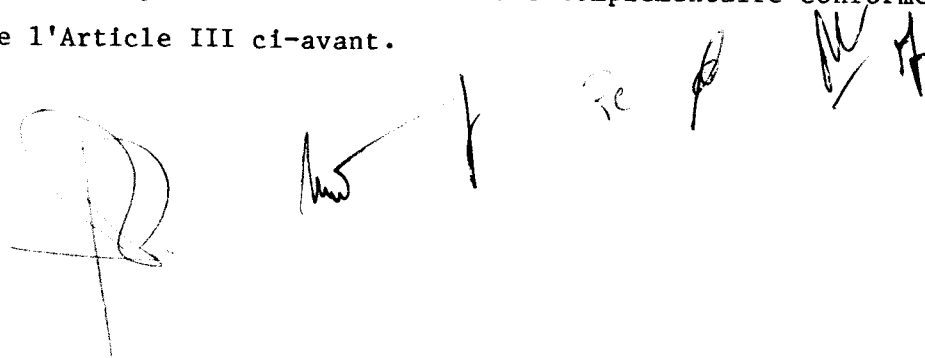
ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS étant absolument étrangers au Contrat, l'Emprunteur ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Ouverture de Crédits en opposant aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS des réclamations ou exceptions, quelles qu'elles soient, tirées dudit Contrat, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport entre le Fournisseur et l'Acheteur.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, followed by several smaller initials and marks.

ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT

L'Emprunteur s'oblige à rembourser aux Prêteurs les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) au titre des polices souscrites par eux à l'occasion de la présente Ouverture de Crédits. Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire. Elles seront remboursées aux Prêteurs par utilisation du Crédit, et à la BANQUE PARIBAS par utilisation du Crédit Complémentaire conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'P'. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that looks like 'ms', another 're', and a group of initials 'M H'.

ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

- 1) Une commission d'engagement est due par l'Emprunteur aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS . Elle sera calculée au taux de 5°/°° l'an au début de chaque semestre sur le montant en devises représentant la contrevaieur, selon les dispositions du paragraphe 6) ci-après, des montants maximum en Francs Français visés à l'Article I.I et I.II de l'Ouverture de Crédits, déduction faite des utilisations déjà effectuées, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédits. Elle sera réglée en devises au début de chacun des semestres ainsi déterminés.
- 2) Une commission de gestion sera due par l'Emprunteur aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS . Elle sera calculée au taux de 5°/°° "flat" sur le montant représentant la contrevaieur, selon les dispositions du paragraphe 6) ci-après, des montants maximum en Francs Français visés à l'Article I.A et I.B de l'Ouverture de Crédits et elle sera réglée en devises dans les trente jours de la signature de la présente Ouverture de Crédits.
- 3) Les deux commissions dues au titre du Crédit tel que défini à l'Article I.I seront payées à la Banque Française du Commerce Extérieur pour compte commun des Prêteurs.
- 4) Les deux commissions dues au titre du Crédit Complémentaire tel que défini à l'Article I.II seront payés à la Banque Paribas.
- 5) Avant chaque date de paiement, la Banque Française du Commerce Extérieur et/ou la Banque Paribas adresseront un décompte à l'Emprunteur précisant le calcul desdites commissions d'engagement et de gestion.
- 6) Le montant en USD de l'Ouverture de Crédit servant de base au calcul des commissions et uniquement à ce titre, sera établi par application du taux de change forfaitaire suivant :

1 FRF = 0,15 USD.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'R'. To its right, there are several smaller, more legible signatures and initials, including one that looks like 'M', another like 'f', and a group of initials that could be 'P', 'ie', 'M', and 'H'.

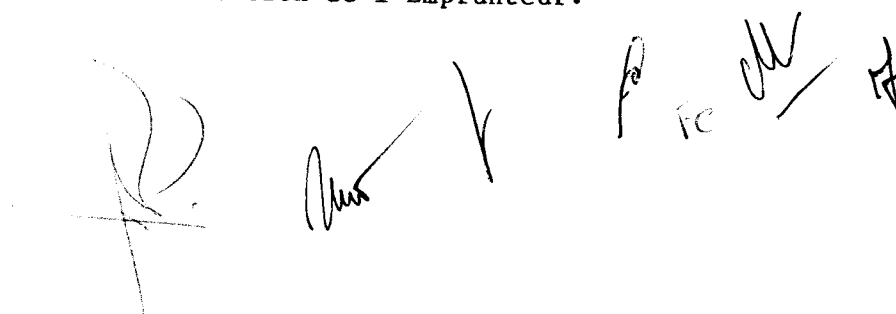
ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédits ou de ses suites, légalement dus en France, sont à la charge des Prêteurs et/ou de la BANQUE PARIBAS.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédits ou de ses suites, légalement dus hors de France sont à la charge de l'Emprunteur.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêts représentés ou non par des billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Ouverture de Crédits seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'Emprunteur s'engage expressément par les présentes, si un évènement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement aux Prêteurs et/ou à la BANQUE PARIBAS les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, pour l'Emprunteur, d'honorer cet engagement, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS pourraient, conformément aux dispositions de l'Article XII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du Crédit et/ou du Crédit Complémentaire.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédits et à ses suites, sont à la charge de l'Emprunteur, tels notamment les frais et honoraires de juristes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'Emprunteur.

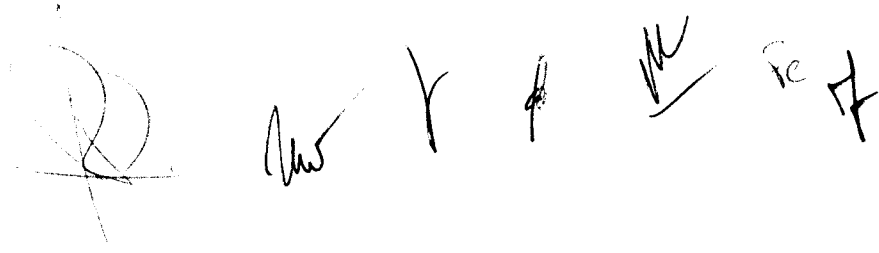


Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right.

ARTICLE IX - DECLARATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS A FAIRE PAR
L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS

L'Emprunteur, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, s'interdit toute modification directe ou indirecte du Contrat qui, en raison des normes auxquelles sont soumis les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS, serait de nature à rendre impossible leur intervention. Il devra en conséquence, soumettre aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS tout projet de modification. Les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS feront alors connaître à l'Emprunteur si la modification envisagée permet le maintien du Crédit et/ou du crédit Complémentaire.

L'Emprunteur certifie que la présente opération est parfaitement régulière au regard de la législation et de la réglementation guatemaltèque notamment les engagements souscrits par l'Emprunteur aux termes de l'Article VIII ci-avant en vue de rendre les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS indemnes des conséquences de toutes mesures fiscales prises hors de France qui auraient pour effet de priver les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS de recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature; a smaller signature; a vertical mark resembling a 'Y'; a small mark resembling a 'P'; a signature with a horizontal line underneath; and two initials 'Fe' and 'H'.

ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, au titre des crédits, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord des Prêteurs et de la BANQUE PARIBAS, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal et n'intervenir qu'à une date d'échéance d'intérêts.

Les sommes ainsi remboursées seront affectées conformément aux dispositions de l'Article XIV ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de trois mois aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS.

Les conditions de ce remboursement anticipé seront, le moment venu et préalablement audit remboursement, définies d'un commun accord, en ce qui concerne tant les modalités pratiques, notamment pour les billets à ordre, que l'indemnité due par l'Emprunteur aux Prêteurs et/ou à la BANQUE PARIBAS.

Cette indemnité sera calculée compte-tenu, notamment, de la différence entre le taux de ressources des Crédits et le taux du placement à faire par les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS lors du remboursement anticipé, appliquée au montant des échéances ainsi remboursées sur la période séparant la date de remboursement anticipé de la date de remboursement initialement prévue.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XII ci- après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédits portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du "marché des Eurodevises" coté à la Banque Paribas sur le DOLLAR DES ETATS UNIS D'AMERIQUE au jour le jour majoré de deux points.

En toute hypothèse, ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'Article IV ci-avant, majoré de 2 points, soit 10,55 % l'an pour les sommes dues sur le Crédit au titre de la période de remboursement 10,75 % l'an pour les sommes dues sur le Crédit Complémentaire au titre de la période de remboursement et 9,70 % pour les sommes dues sur le Crédit et sur le Crédit Complémentaire au titre de la période préalable.

Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'R', a signature that appears to be 'Aut', and several other initials and marks.

ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation du présent Crédit ni du présent Crédit Complémentaire ne pourra être exigée des Prêteurs et de la BANQUE PARIBAS et ceux-ci pourront exiger le remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédits,
- défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédits,
- inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes,
- acte ou décision de l'Emprunteur ou du Gouvernement d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou évènement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédits,
- interruption, annulation ou résolution en tout ou partie du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS, sauf décision des Autorités Françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourraient exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédits, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'Emprunteur au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'Emprunteur ne concernerait qu'une obligation de paiement, l'Emprunteur ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de leur droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée aux Prêteurs ni à la BANQUE PARIBAS.

Il est précisé, en outre, que l'Emprunteur devra régler immédiatement aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS les différents frais et coûts qu'entraîne pour eux le remboursement immédiat de la totalité de sa dette.

ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Le versement des fonds destinés au paiement des sommes dues par l'Emprunteur sera fait par le crédit du compte indiqué ci-dessous ouvert au nom de la banque domiciliaire. Les sommes dues par l'Emprunteur qui ne seraient pas représentées par des billets à ordre, seront payées par versement au compte, indiqué ci-dessous, de la banque qui en est créancière.

- Pour la Banque PARIBAS - PARIS -
Compte n ° 04 003 399
chez BANKERS TRUST COMPANY
16 Wall Street NY 10005
sous référence Portefeuille étranger 378 D

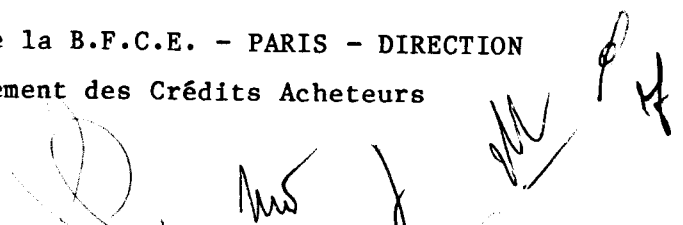
- Pour la B.F.C.E. - PARIS -
Compte n° 05370 - 2
chez B.F.C.E - NEW YORK
645 Fifth Avenue - NY 10022
sous référence M.L.T.E. - CREDIT ACHETEUR N°

Ces versements devront être faits en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE librement transférables et convertibles à New-York. Ils devront être faits avant 11 heures, heure locale.

Pour chacun de ces versements, l'Emprunteur fera adresser par la banque chargée du transfert un télex à la banque titulaire du compte, trois jours ouvrables avant la date du versement effectif. La non réception du télex dans le délai imparti sera susceptible d'entraîner la perception d'intérêts de retard sur deux jours ouvrés minimum mêmes si les sommes dues ont été versées à bonne date. Cet avis sera adressé :

- en ce qui concerne la Banque PARIBAS - PARIS -
Gestion des Crédits Acheteurs - Télex n° 210041

- en ce qui concerne la B.F.C.E. - PARIS - DIRECTION
M.L.T.E. - Département des Crédits Acheteurs
Télex n°660 370 F



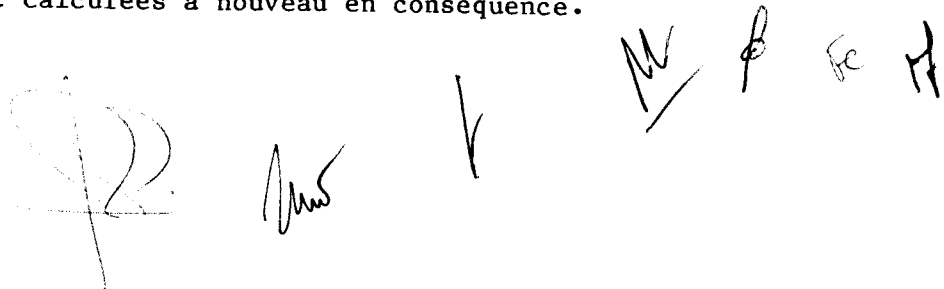
Au cas où les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS voudraient modifier les modalités de versement indiquées ci-dessus, ils devraient téléxer les nouvelles modalités avec un préavis de 10 jours ouvrables à l'Emprunteur. Ce dernier s'engage par les présentes à se conformer, dès réception du télex, aux nouvelles instructions.

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten number '2' with a vertical line through it.
A signature that appears to be 'AW' followed by a vertical line.
A signature that appears to be 'P' followed by 'Fe' and a signature that appears to be 'MA' with a horizontal line through it, followed by 'H'.

ARTICLE XIV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS

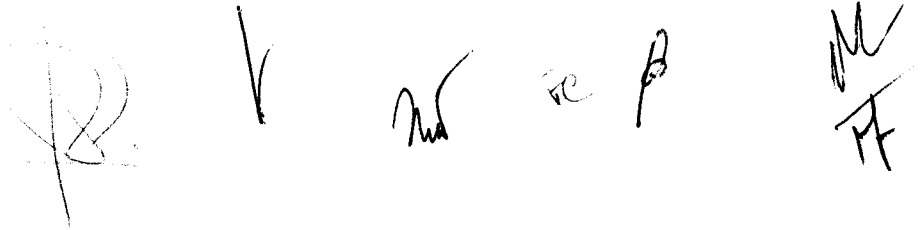
Toute somme reçue par les Prêteurs et/ou la BANQUE PARIBAS pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si les Prêteurs et la BANQUE PARIBAS en décident autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues globalement au titre des Crédits, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and several sets of initials.

ARTICLE XV - DROIT APPLICABLE

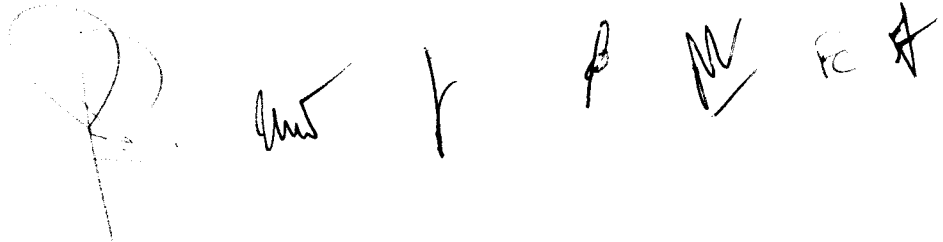
La présente Ouverture de Crédits et tous actes ou accords connexes sont soumis au droit français.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, a vertical mark, and several smaller initials and signatures on the right.

ARTICLE XVI - ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Ouverture de Crédits ou de son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature; a smaller signature; a vertical stroke; a signature starting with 'B'; a signature starting with 'M'; the initials 'FC'; and a signature starting with 'A'.

ARTICLE XVII - LANGUE DU CONTRAT

La présente Ouverture de Crédits est rédigée en français et en espagnol. Il est entendu qu'en cas de divergences entre les deux textes seul le texte français fera foi.

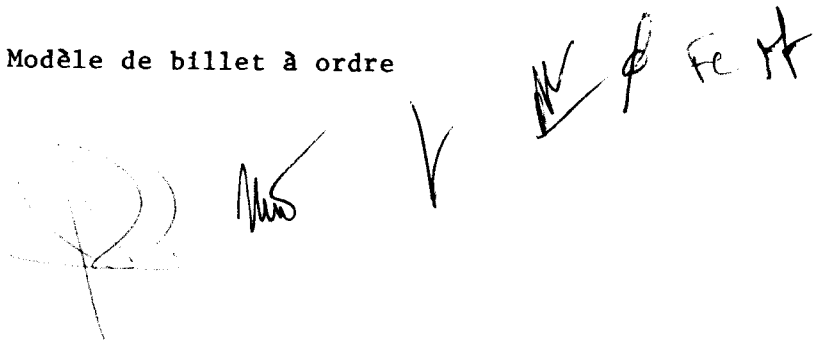
The image shows several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'P' with a vertical line through it. To its right are two smaller signatures, one of which looks like 'ms'. Further right, there are four distinct initials or signatures: 'NW', 'f', 'FC', and 'H'.

ARTICLE XVIII - ANNEXES

Les annexes à la présente Ouverture de Crédits sont les suivantes et en font partie intégrante :

- Annexe I - Documents à présenter par le Fournisseur aux Prêteurs et à la BANQUE PARIBAS et modalités d'exécution des paiements

- Annexe II - Modèle de billet à ordre



Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, the initials 'MS', a checkmark, and the initials 'M', 'F', 'H'.

ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par l'emprunteur, à l'adresse suivante :

République du GUATEMALA

représentée par le Ministère des Finances Publiques

8a avenida y 21 calle zona 1 - Nivel 18

Guatemala, GUATEMALA A.C.

- par les Prêteurs, à l'adresse suivante :

. BANQUE PARIBAS

3, rue d'Antin

75002 PARIS

. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

9 avenue de Messine

75008 PARIS

. BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

21 boulevard Haussmann

75009 PARIS

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by a vertical line, then a signature, then the initials "FC" and "FF", and finally a large circular stamp or signature on the right.

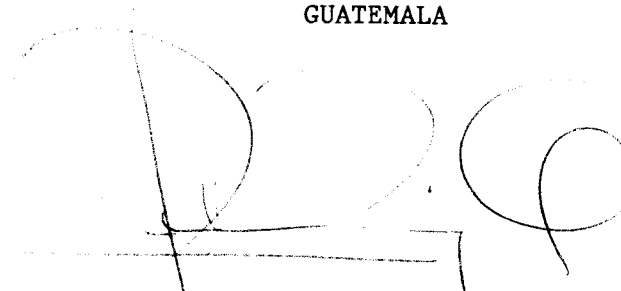
ARTICLE XX - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Ouverture de Crédits entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à *Paris*, le *19 Décembre 1986*
En *4*.... exemplaires originaux
Et *4*.... copies en espagnol

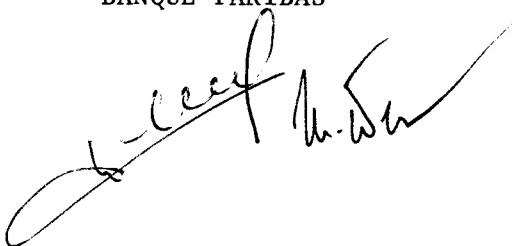
Signé a Guatemala, le 19 juin 1987:

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
GUATEMALA

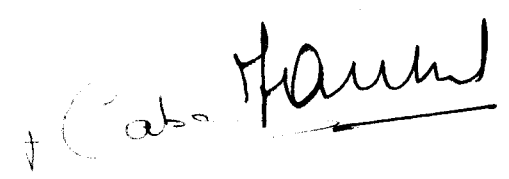

Roberto Ernesto Paiz Andrade
MINISTRO DE FINANZAS PUBLICAS



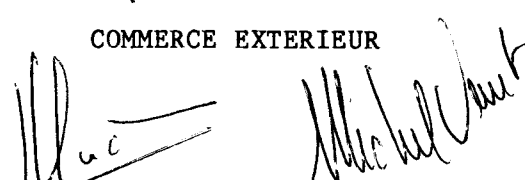
BANQUE PARIBAS



BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE
OCCIDENTALE



BANQUE FRANCAISE DU
COMMERCE EXTERIEUR



PARIS 01 2100 11
PARIS 01 2100 11

FROM OFE PARIBAS/PARIS
TO 9207 MINFIP GU

01909ED192 15H35
019XT88933 16H29

POSSIBLE DUPLICATION

FREE FORMAT

TRANS. REF. NO : 4112000190069000
MINISTERIO DE FINANZAS PUBLICAS
DIRECCION DE FINANCIAMIENTO EXTERNO Y
FIDEICOMISOS
GUATEMALA CITY
GUATEMALA
ATENCION : LIC. EUGENIA DE RODRIGUEZ

PARIS, EL 19 DE ENERO DE 1987

RE. : PROTOCOLO FINANCIERO DEL 12 DE FEBRERO DE
1986
CONTRATO CYILLARD LEVAGE / EMPRESA PORTUADIA
GUATEMAL

HEMOS BIEN NOTADO SU PETICION PARA QUE LES
ENVIEMOS DE NUEVO LOS TEXTOS DEL CREDITO FIRMADO,
PERO CON FECHA, Y LES COMUNICAMOS NUESTRO
ACUERDO.

SIN EMBARGO, NOS PARECE MAS CONVENIENTE
AUTORIZARLES POR EL PRESENTE TELEX MODIFICAR UDS
MISMOS LA FECHA SOBRE LOS CONVENIOS DE CREDITO,
DICHA MODIFICACION YA HABIENDO OCURRIDO EN OTROS
CASOS SIN DIFICULTAD.
ESTE PROCEDIMIENTO NOS PERMITIRA EVITAR LOS
RETRASOS INEVITABLES DE TRANSMISION DE LOS NUEVOS
TEXTOS.
TAMPOCO NOS CONFIEREN EN CONFORMIDAD A LA MAYOR
BREVEDAD.

ATENTAMENTE.

JEAN LOUIS SOULAS - PARIBAS PARIS
JACQUES MAILLETIER - OFCE PARIS

PARIS 01 2100 11

PARIS 01 2100 11

GUATEL 011425

ENE 07 1210

⊕

9207 MINFIP GU042660370+

ENE 07 1211

BFCE AA 660370F

GUATEMALA, ENERO 7 DE 1987

JACQUES MADINIER
BANCO FRANCES DE
COMERCIO EXTERIOR
PARIS FRANCIA

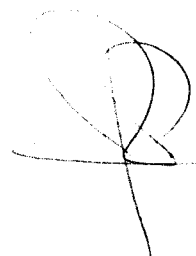
HEMOS RECIBIDO LOS EJEMPLARES YA CORREGIDOS DE LA APERTURA DE CREDITO QUE FINANCIARA EL EQUIPAMIENTO DE PUERTO QUETZAL. AL REVISARLA, EN LA PAGINA 34, CLAUSULA XX, ENTRADA EN VIGENCIA, FUE ESCRITA LA FECHA ''19 DE DICIEMBRE DE 1986''.

ES NECESARIO NOS INDIQUE SI ESA FECHA PUEDE INTERPRETARSE COMO LA CORRESPONDIENTE A LA ENTRADA EN VIGENCIA. DE SER ASI, LA HOJA DEBE SER SUSTITUIDA, SIN COLOCAR FECHA, YA QUE EL MINISTRO DE FINANZAS PUBLICAS, EN REPRESENTACION DEL GOBIERNO DE LA REPUBLICA DE GUATEMALA DE ACUERDO CON NUESTRAS LEYES, SOLO FIRMARA LA APERTURA DESPUES DE QUE EL CONGRESO DE LA REPUBLICA APRUEBE LOS TERMINOS DE LA NEGOCIACION Y LO AUTORICE A SUSCRIBIRLA, Y HASTA EN ESE MOMENTO, PODRA ENTRAR EN VIGENCIA LA CITADA APERTURA DE CREDITO.

URGE SU INFORMACION PARA PROSEGUIR TRAMITE. CON MI ALTA CONSIDERACION.

LIC. J. GUILLERMO SALAZAR S.
DIRECTOR FINANCIAMIENTO
EXTERNO Y FIDEICOMISOS

9207 MINFIP GU⊕
BFCE AA 660370F.....
0003.30



A N N E X E I

DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS ET A LA BANQUE PARIBAS
ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS

Après paiement de l'Acompte, les paiements au Fournisseur seront effectués dans les conditions suivantes et contre présentation d'une copie des documents suivants :

- à la livraison de l'acier de la structure métallique dans les ateliers du Fournisseur :

- . à hauteur de FRF. 8.420.581 par utilisation du Crédit
- . à hauteur de FRF. 4.494.735 par utilisation du Crédit Complémentaire

contre présentation d'un certificat de fourniture approuvé par l'Acheteur.

- à la livraison de composants électriques dans les ateliers du Fournisseur :

- . à hauteur de FRF. 8.420.581 par utilisation du Crédit
- . à hauteur de FRF. 4.494.735 par utilisation du Crédit Complémentaire

contre présentation d'un certificat de fourniture approuvé par l'Acheteur.

[Handwritten signatures and initials]

- à l'expédition des équipements :

- . à hauteur de FRF. 4.290.606 par utilisation du Crédit
- . à hauteur de FRF. 2.696.841 par utilisation du Crédit Complémentaire

contre présentation de la copie des documents suivants :

- . facture commerciale du Fournisseur
- . connaissance maritime
- . certificat d'assurance

- à la fin du montage de tout l'équipement :

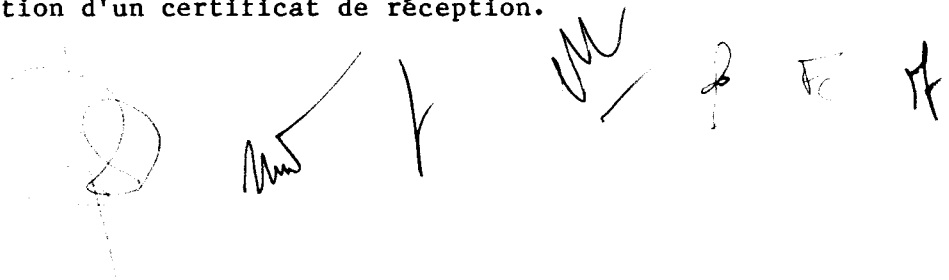
- . à hauteur de FRF. 1.684.116 par utilisation du Crédit
- . à hauteur de FRF. 898.947 par utilisation du Crédit Complémentaire

contre présentation d'un certificat de fin de montage.

- à la réception de l'équipement :

- . à hauteur de FRF. 1.684.116 par utilisation du Crédit
- . à hauteur de FRF. 898.947 par utilisation du Crédit Complémentaire

contre présentation d'un certificat de réception.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large circular scribble, a signature that looks like 'M', a vertical line, a signature that looks like 'M', and several other initials.

ANNEXE II

MODELE DE BILLET A ORDRE

Billet P (ou I) n°.....

....., le.....19..
(date et lieu de souscription)

Bon pour US Dollars....
(somme en chiffres)

AU.....
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A L'ORDRE DE.
.....(nom du Prêteur concerné).....
LA SOMME DE.....US Dollars.
(somme en lettres)

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE.....

Souscripteur			
NOM	ET	ADRESSE	DE
L'EMPRUNTEUR			
Domiciliation			
NOM ET ADRESSE DU			
PRETEUR CONCERNE			
(adresse complète à PARIS)			

Signature et cachet
de l'Emprunteur

The bottom of the page contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a large, circular scribble. To its right, there are several smaller, more distinct signatures, including one that appears to be 'M', another 'F', and a signature that looks like 'JL'. Below these signatures, there are some stamps or initials, including 'FC' and 'H'.